LE CADRE STRUCTUREL ET COGNITIF DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE PROLONGÉE

PAR JAMES BOYARD

L'insécurité judiciaire demeure, après l'insécurité sociale et urbaine, la troisième forme d'insécurité humaine à la quelle est exposé un nombre de plus en plus croissant d'haïtiens. Qu'il s'agisse des pratiques courantes de déni de justice dans certaines juridictions haïtiennes, du phénomène de spoliation de propriété foncière ou bâtie par des autorités élues ou administratives ou leurs proches, des cas d'arrestations arbitraires et illégales ou pire encore de la tradition de détention préventive prolongée, les droits du citoyen haïtien sont constamment mis à mal par les carences structurelles de l'administration judiciaire ou par les indélicatesses de certains magistrats[1], utilisant le service public judiciaire comme fonds de commerce.

Sans minimiser l'impact dramatique des autres phénomènes d'insécurité judiciaire qui sont d'ailleurs tous les jours dénoncés par la clameur publique, nous voulons nous intéresser beaucoup plus ici au phénomène de la détention préventive prolongée. Notre intérêt à privilégier ce sujet dans notre analyse sur l'insécurité judicaire s'explique non seulement en raison de son ampleur dans notre société et de l'étendue de ses victimes, mais aussi à cause de l'image négative qu'elle renvoie de notre pays dans les médias étrangers.

Aussi, après avoir mis en lumière les mécanismes structurels et les logiques enracinées qui concourent à l'institutionnalisation de la pratique de détention préventive prolongée au sein de l'appareil judiciaire haïtien, nous engagerons le débat autour des voies et moyens pouvant permettre de corriger et prévenir à court, à moyen et à long terme une telle situation.

A.- La détention préventive prolongée en tant que phénomène négateur des droits de l'homme

En s'alignant sur des valeurs de tradition libérale, la législation haïtienne place la protection de l'individu, même inculpé, au cœur de son idéal de justice. A titre d'illustration, la Constitution

[1] Evangelista, Irene Duffard, and Adriana Rodríguez Caguana. 2019. "Le Progrès Économique Entravé Par Le Fonctionnement De La Justice En Haïti." *Atravesando Fronteras: Voces Desde Haití Hacia Sudamérica: Libertad, Igualdad y Fraternidad*, by Jean-François Jacob Eliézer Jonas et al., Pp. 115–130. *JSTOR*

de 1987 postule en son article 26 que *« Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a pas comparu dans les 48 heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation… »*.

En obligeant le doyen à statuer de manière diligente sur la légalité d'une arrestation ou d'une détention, l'article 26.1 de cette Constitution permet d'éviter en principe toute détention préventive prolongée. En outre, en dehors de la Constitution haïtienne, divers instruments nationaux et internationaux s'accordent dans le même sens, tels :

- la loi du 6 mai 1927 qui invite les tribunaux correctionnels à appliquer une procédure célère en cas de flagrance ;
- la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal qui limite le temps d'instruction à trois mois (art. 7) ;
- le Code d'instruction criminelle (CIC) qui prescrit la liberté provisoire lorsque l'infraction n'emporte pas une peine afflictive ou infamante (art. 7), ou limite le pouvoir d'arrestation du Commissaire de gouvernement au seul cas de flagrance (art. 30) ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, disposant que : "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé" (art. 9) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti le 6 février 1991, protégeant l'individu contre les arrestations et les détentions arbitraires (art. 9) ;
- la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ratifiée par Haïti le 18 août 1979, dont l'article 6 est commun à l'article 9 du pacte susmentionné.

Cependant, malgré l'étendue et la diversité de l'arsenal législatif haïtien favorable à une justice pénale saine et célère, plus de 85% de la population carcérale haïtienne se trouve, selon les agences onusiennes, en attente de jugement, dont un bon nombre depuis au moins 3 à 5 années. Il arrive même souvent que certains soient détenus sans jugement pendant une période dépassant largement leur peine d'emprisonnement maximale, au cas où leur procès devait déboucher sur une condamnation.

Cette situation de détention préventive prolongée, en plus de porter atteinte à la liberté individuelle, induit plusieurs effets pervers au sein du système pénitencier, dont :

(1) ***La massification des prisons :*** Nous préférons utiliser ici le thème de « massification carcérale » à celui de « surpopulation carcérale » du fait que cette dernière expression, même si elle est le plus souvent utilisée pour désigner le sureffectif des détenus par rapport l'exiguïté de l'espace de certaines prisons, ne se rapporte en réalité qu'au ratio entre les détenus par rapport à la démographie d'un territoire ou d'un pays. Ceci étant dit, il convient de souligner que le nombre de détenus par cellule est en effet en croissance exponentielle par rapport à l'espace carcéral disponible.

Aussi, contrairement au standard international qui recommande un ratio spatial de ***« 4,5m2 par détenu »***, la surpopulation dans les prisons haïtiennes ne permet de consacrer qu'un ratio moyen de ***« 0,85m2 par détenu »***, voire même de « ***0,45m2 par détenu*** », pour certaines prisons. Sur l'ensemble du territoire, seulement deux prisons respectent le standard international, celles de Fort-Liberté et de Cabaret (Centre de détention pour femme) ;

(2) ***La précarité des conditions de détention :*** La massification carcérale engendre une situation de promiscuité dans les prisons qui est à l'origine de nombreux cas de maladies contagieuses, de sous-alimentation, de viols et d'autres violences entre détenus. Entre janvier à octobre 2018 seulement, ces mauvaises conditions de détention ont été la cause du décès de 105 détenus, dont 64 dans l'Ouest, 10 dans le Nord, 12 dans l'Artibonite et 19 dans le Sud. Ces décès se chiffraient à 156 pour presque la même période en 2017 ;

(3) ***Les risques d'évasion :*** Les sentiments d'injustice ou de frustration provoqués par la détention préventive prolongée conduisent souvent à des évasions spectaculaires ou des tentatives d'évasion. Ainsi, pour la seule période de janvier 2018 à mars 2020, les détenus de certaines prisons, dont celle de Croix des Bouquets et CERMICOL, ont été impliqués dans 7 évasions ou tentatives d'évasion. La dernière en date est celle relative à la Prison de la Croix-des-Bouquets, ayant débouché sur la fuite de près de 400 détenus et le décès d'une trentaine d'entre eux, ainsi que l'assassinat du Directeur de la Prison.

B.- Les causes enracinées de la détention préventive prolongée

N'en déplaise à la volonté des législateurs et aux déclarations d'intention sans cesse répétées des différents gouvernements, la détention préventive prolongée continue de s'imposer comme la marque de fabrique de l'État haïtien en matière de violation des droits de l'homme. Ce

phénomène révélateur de la mauvaise gouvernance judiciaire en Haïti trouve son origine dans plusieurs facteurs, notamment structurels et intentionnels.

1.- Les causes structurelles de la détention préventive prolongée

Dans le souci de garantir une plus grande transparence de la justice, le système pénal haïtien est fondé (en principe) sur un processus institutionnel caractérisé par des phases distinctes appelées couramment la « chaine pénale », dont les phases de la garde à vue, du Ministère public, de l'instruction et du jugement. Pour beaucoup de pénalistes et d'organisations de défense des droits humains, c'est surtout les déficits de fonctionnement de certaines de ces phases qui sont responsables de la détention préventive prolongée :

1.1) ***Déficit de la procédure de garde à vue*** : N'en déplaise à l'article 26 de la Constitution haïtienne qui limite la durée de la garde à vue à 48 heures, à moins qu'un juge en décide autrement, la plupart des responsables des 190 commissariats territoriaux ont du mal à respecter ce prescrit constitutionnel à cause de la difficulté de trouver un juge compétent disponible pour statuer sur chaque arrestation dans le délai imparti.

D'un autre côté, la tactique dite « ***arrimage »***, employée par la Police dans la lutte contre le banditisme contribue aussi à entretenir le phénomène de la détention préventive prolongée. En effet, si cette tactique, fondée sur des interpellations massives peut certaines fois être payante dans le sens qu'elle permettrait à la Police de piéger dans la masse des personnes appréhendées, les éventuels auteurs d'une infraction, seul le Parquet a le droit de libérer toute personne appréhendée à tort ou à raison par la Police.

Cette incapacité légale de la Police à corriger ses propres erreurs au terme des arrimages, conduit inévitablement à une massification des gardes à vue et à une augmentation de la charge de travail des magistrats des Parquets ;

1.2) Déficit du Ministère public : En tant que représentant de la société, le commissaire de gouvernement peut décider d'engager l'action publique contre un suspect d'une infraction criminelle, via un *réquisitoire à fin d'informer,* qui lui

permet de saisir un juge d'instruction pour connaitre le cas et un *réquisitoire définitif* qui lui permet à la fin de l'instruction préparatoire d'informer le juge d'instruction de sa position sur les suites à donner à l'affaire (non-lieu ou renvoi devant une juridiction de jugement).

Le problème est que, même si le CIC accorde aux parquetiers un délai de 5 jours pour communiquer aux juges d'instruction leur réquisitoire définitif, ce délai peut s'étendre jusqu'à plusieurs mois, à cause notamment de l'énorme quantité de dossiers en traitement au niveau des Parquets ;

1.3) Déficit de la procédure d'instruction : En plus du retard mis par le Ministère public à communiquer aux magistrats instructeurs leur réquisitoire définitif, ces derniers peuvent prendre aussi une période de temps dépassant largement la limite des 3 mois consacrés par le CIC pour rédiger leur ordonnance définitive. De plus, à part le nombre élevé de dossiers que peut traiter un magistrat instructeur et la nature complexe de certains d'entre eux, trois (03) autres facteurs importants liés aux questions de procédure peuvent expliquer la lenteur de l'instruction :

- ***La faiblesse du système d'assistance légale :*** A cause de la charge énorme de travail des juges instructeurs, ces derniers prennent l'habitude de négliger les dossiers d'individus inculpés qui n'ont pas constitué de conseil de défense. Ainsi, les détenus qui sont trop pauvres pour se faire assister par un avocat ou du moins par un avocat consciencieux risquent de rester plus longtemps dans les liens de la détention préventive prolongée ;

- ***L'usage abusif de la qualification pénale dite « Association de malfaiteurs » :*** Qu'il s'agisse des services de Police ou des parquetiers, ils s'empressent habituellement de qualifier certaines situations d'***association de malfaiteurs***, dès lors qu'elle implique la présence d'au moins deux auteurs. Le mal est que cette dite qualification consacrée dans le Code pénal haïtien se présente plus comme une qualification « fourre-tout » qui est souvent employée pour caractériser plusieurs petites infractions, afin de donner de l'importance ou de l'ampleur au dossier d'enquête ou de poursuite. Évidemment, l'usage abusif de cette qualification oblige les magistrats, en raison de l'apparence complexe du dossier, à

rallonger le temps de la procédure, ce qui concourt bien sûr à étendre la durée de la détention préventive prolongée ;

- les problèmes de management des Greffes : Pour citer notre ancien ami, l'ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats de Port-au-Prince, Me. Monferrier Dorval assassiné le 28 aout 2020, on néglige assez souvent la fonction de Greffe dans l'organisation judiciaire haïtienne, alors que les titulaires de cette fonction remplissent un rôle fondamental dans la distribution de la justice et la gouvernance judiciaire. En effet, dans la législation haïtienne, les greffiers ont d'abord pour mission de tenir les registres, de recevoir les actes et les pièces de procédure, d'authentifier les actes de la juridiction auprès de laquelle ils officient et de participer au bon déroulement des audiences. Ces derniers peuvent aussi être appelés à recevoir des fonds (par exemple des consignations, des cautions) ou à conserver les « scellés », c'est-à-dire les pièces à conviction (drogue, armes ou tout objet saisi utile à la manifestation de la vérité).

Le problème est que les mauvaises conditions dans lesquelles les dossiers de justice sont conservés et l'absence totale de techniques, de procédures et de standards de classement conduisent souvent à des cas de perte, voire de destruction d'actes d'instruction ou de pièces à conviction souvent fondamentaux pour la tenue d'un jugement.

1.4) Déficit de la phase de jugement : La détention d'un individu au terme du processus de comparution ou d'instruction n'est pas en soi une sanction pénale. La finalité de ces différentes phases c'est d'arriver, suivant la gravité de l'infraction, à un jugement par devant un tribunal correctionnel ou criminel. Or, cette dernière phase du processus pénal accuse aussi certains déficits de fonctionnement qui contribuent à la détention préventive prolongée.

En effet, quoique les articles 1 et 4 de la loi du 6 mai 1927 invitent les magistrats à mettre en œuvre au profit de l'inculpé, une procédure de jugement célère, court-circuitant la phase de l'instruction et à adopter des mesures alternatives à la détention préventive pour tout cas de flagrance emportant une peine correctionnelle, de nombreux individus, arrêtés en flagrant délits et poursuivis au correctionnel sont néanmoins gardés en détention préventive.

En outre, pour ceux qui sont accusés d'une infraction criminelle, la plupart font souvent les frais du retard mis dans l'organisation annuelle des deux assises criminelles prévues par l'article 181 du CCI ou de l'incapacité des tribunaux criminels territoriaux consacrés par l'article 180 du même code à entendre tous les cas qui sont fixés pour la session d'assise.

Au final, pour certains spécialistes du système pénal haïtien, dont Jean Robert Fleury, lorsque ce ne sont pas les grèves répétées des greffiers, huissiers et magistrats qui compromettent le fonctionnement des tribunaux correctionnels ou criminels, la phase du jugement se trouve interminablement rallongée à cause de problèmes procéduraux, tels, l'absence des pièces à conviction, la non présence des parties civiles, les dilatoires, l'attente dans les communications de pièces, le retard dans l'organisation des audiences (....).

2.- Les causes intentionnelles de la détention préventive prolongée

L'individu haïtien développe à cause du traumatisme de l'esclavage, une sorte de phobie vis-à-vis de toute situation de servitude ou de tout phénomène susceptible de remettre en question sa liberté physique. Ce traumatisme colonial, associé aux conditions dramatiques dans les prisons génère chez le justiciable haïtien une peur intense de la prison qui est souvent exploitée par certains magistrats ou avocats véreux.

En effet, si les déficits structurels de la chaine pénale demeurent les premières causes du phénomène de la détention préventive prolongée, celui-ci est entretenu presque quotidiennement par la volonté d'officiers judiciaires, exploitant le côté tragique de ce phénomène, comme fonds de commerce afin d'escroquer un individu frappé d'une procédure d'inculpation.

Face à ce système de corruption judiciaire, certaines personnes inculpées ou menacées d'incarcération préfèrent négocier leur liberté en dessous-de-table avec les officiers de justice, même lorsqu'elles ne seraient pas les auteurs de l'acte incriminé. Il existe même des cas où un magistrat autorise un prévenu déjà incarcéré à se rendre à la banque afin qu'il puisse réaliser personnellement les retraits d'argent qui serviront à payer sa relaxation. L'affaire *Madsen*

Clervoyant qui a terni en mars 2015 l'image de l'appareil judiciaire des Gonaïves illustre fort bien cette pratique malsaine.

Tout ceci pour dire, que pour réussir, les stratégies de lutte contre la détention préventive prolongée ne doivent pas se limiter à résorber uniquement les causes structurelles, en remplaçant la détention provisoire par d'autres procédures de sureté, en convertissant l'emprisonnement pour certains délits en des peines alternatives, en augmentant le nombre de parquetiers et de juges d'instruction et en renforçant le bureau d'assistance légale.

Aussi, vu que la détention préventive prolongée peut être exploitée aujourd'hui par certains officiers de justice comme un phénomène générateur de revenu, il est impératif de renforcer aussi la fonction d'inspection judiciaire, afin de réprimer les logiques mafieuses qui entretiennent volontairement ce phénomène négateur des droits des détenus.